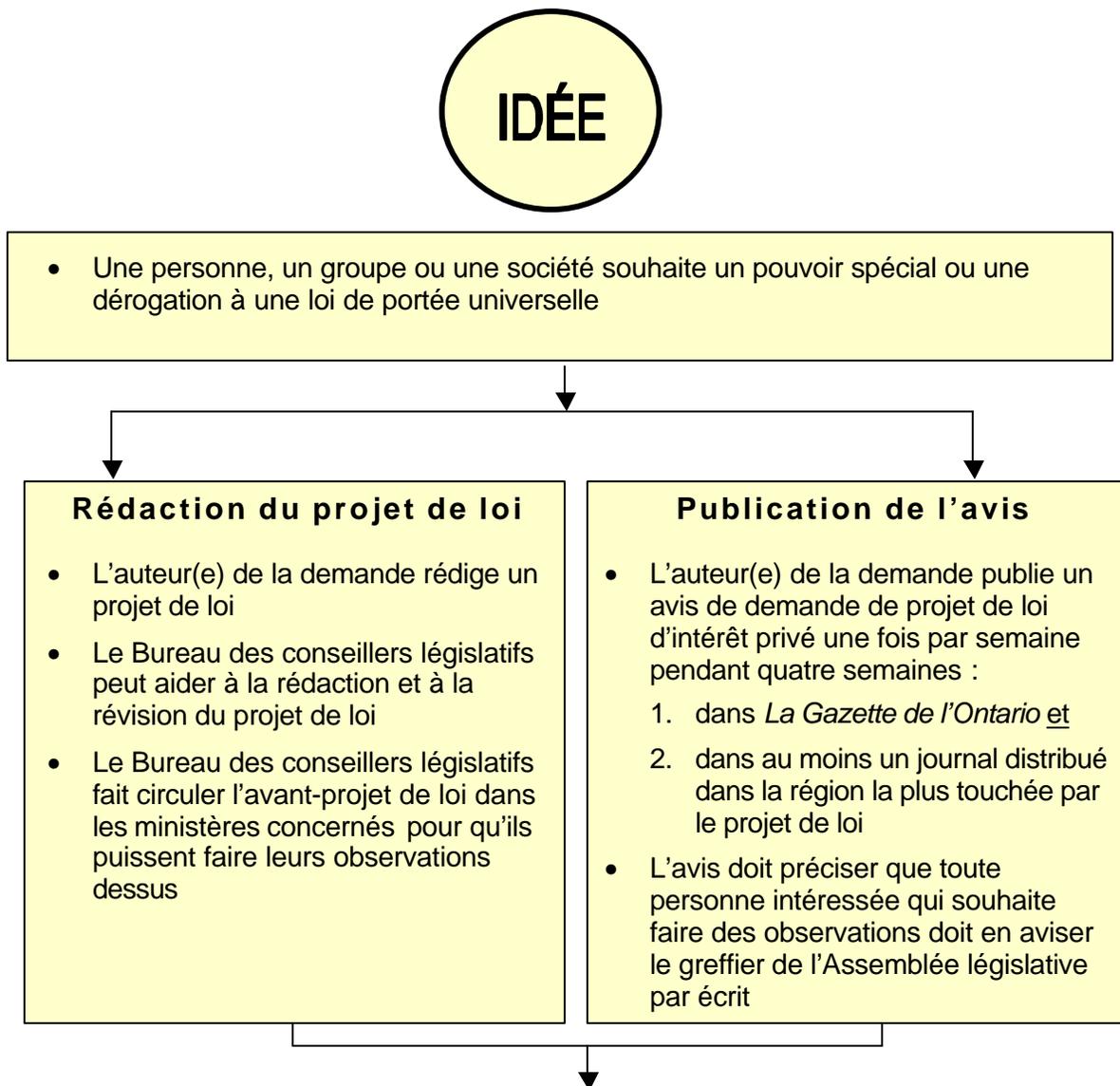


Genèse d'une loi d'intérêt privé

Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario

Ce guide explique les étapes du processus par lequel un projet de loi d'intérêt privé typique devient loi. Voir également les guides : [Genèse d'une loi du gouvernement](#), [Genèse d'une loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire](#) et le document d'information : [Entrée en vigueur des lois et des règlements en Ontario](#).

À la différence des projets de loi d'intérêt public, qui touchent des questions d'intérêt public et sont présentés par un ou une ministre ou un député ou une députée, les projets d'intérêt privé ont trait à des pouvoirs spéciaux ou des dérogations à une loi de portée universelle. Ces projets de loi sont proposés par la municipalité, la société ou la personne qui souhaite obtenir le pouvoir spécial ou l'exemption en question. Bien que le *Règlement* de l'Assemblée législative prévoit que toute personne morale ou physique ou tout groupe peut faire une demande de projet de loi d'intérêt privé, le projet de loi doit être présenté à l'Assemblée par une députée ou un député qui ne fait pas partie du Conseil des ministres. Généralement l'auteur(e) de la demande de projet de loi demande à son député ou à sa députée de présenter le projet de loi, ou dans le cas d'une société, le député ou la députée qui représente la circonscription où se trouve son siège social.



Demande

- L'auteur(e) de la demande de projet de loi d'intérêt privé fait la demande en déposant auprès du greffier de l'Assemblée législative :
 - 1) un exemplaire de l'avant-projet de loi ; (Les conseillers législatifs renvoient le projet de loi et font leurs observations dessus)
 - 2) des droits de 150,00 \$; (Les frais d'impression du projet de loi sont aussi facturés par la suite à l'auteur(e) de la demande)
 - 3) une déclaration attestant de la publication de l'avis dans la *Gazette de l'Ontario* et dans le journal / les journaux
- Bien que cela ne soit pas exigé au moment du dépôt de la demande, au moment où le projet de loi est prêt à être présenté pour la première lecture, l'auteur(e) de la demande doit fournir au greffier :
 - a) un dossier de présentation
 - b) le nom de la députée ou du député qui doit présenter le projet de loi

Comité permanent de l'Assemblée législative

- Si le greffier estime que l'auteur(e) de la demande de projet de loi d'intérêt privé n'a pas agi conformément au *Règlement*, la demande est envoyée au **Comité permanent de l'Assemblée législative** avant sa **première lecture**

Première lecture

- Si la demande de projet de loi est conforme au *Règlement*, le projet de loi peut être présenté et soumis à sa **première lecture**

Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé

- Après la **première lecture**, le projet de loi est envoyé au **Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé**
- Dans certains cas précisés par le *Règlement*, le projet de loi est envoyé à la **Commission des affaires municipales de l'Ontario** ou aux **commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession** avant d'être renvoyé au **Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé**
- Le **Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé** peut tenir des séances et traiter du projet de loi après un préavis de cinq jours
- Le député ou la députée, l'auteur(e) de la demande ou son agent, ainsi que toute personne qui en a avisé le greffier de l'Assemblée législative peut faire une présentation orale au comité
- Si le projet de loi est modifié, il est réimprimé
- Le comité peut renvoyer le projet de loi à l'Assemblée législative
- Si c'est le cas, le projet de loi est inscrit au *Feuilleton et Avis* pour être soumis à une deuxième lecture

Deuxième lecture

- Il se peut qu'il y ait un débat sur la motion demandant la **deuxième lecture**, mais c'est inhabituel
- Les projets de loi d'intérêt privé sont généralement soumis à leur **troisième lecture** immédiatement après la **deuxième**
- Dans certains cas exceptionnels, le projet de loi peut être renvoyé au **Comité plénier de l'Assemblée**, ou la **troisième lecture** peut être remise à une date ultérieure

Troisième lecture

- Il se peut qu'il y ait un débat sur la motion demandant la **troisième lecture**, mais c'est inhabituel
- Si le projet de loi est soumis à une **troisième lecture**, il attend alors d'être présenté à la lieutenant-gouverneure ou au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction royale au nom de la Reine

Comité plénier de l'Assemblée législative

- Le but est de faire des observations, de poser des questions sur les diverses parties du projet de loi et/ou de proposer des amendements
- Les séances se déroulent à la Chambre, mais de façon plus informelle que pour les séances ordinaires de la Chambre, et les députés ont la possibilité de prendre la parole plus d'une fois. Tous les députés de l'Assemblée sont membres du Comité plénier de l'Assemblée législative
- Le projet de loi est étudié article par article. Chaque article peut être étudié, modifié ou éliminé, et de nouveaux articles ajoutés
- Les personnes et les groupes ne peuvent pas participer aux travaux
- Si le projet de loi est modifié, il est réimprimé
- Lorsque le **comité plénier** renvoie le projet de loi à la Chambre, on en ordonne la **troisième lecture**

Sanction royale

- Le projet de loi est présenté à la lieutenant-gouverneure ou au lieutenant-gouverneur pour qu'elle ou il le sanctionne
- La lieutenant-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur sanctionne le projet de loi au nom de la Reine (le pouvoir de la lieutenant-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur de refuser ou de réserver la sanction est tombé en désuétude)
- Une fois le projet de loi **sanctionné**, il devient loi ; la loi reçoit un numéro (sous la forme Pr1, Pr2, etc.) et elle est réimprimée

Entrée en vigueur

- La loi entre en vigueur :
 - au moment de la sanction royale, ou
 - à une date prévue par la loi
- Différents articles peuvent entrer en vigueur à des moments différents

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les projets de loi d'intérêt privé, veuillez consulter :

[Règlement de l'Assemblée législative](#)

Direction des comités de l'Assemblée législative
(416-325-3500)

[Processus de demande de projet de loi d'intérêt privé](#)

Bureau des conseillers législatifs (416-326-2841)

Dernière mise à jour : le 2 mai 2000. CB.

[Nos produits / Avis de non-responsabilité](#)

© 1999-2003 Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario

Bureau de l'Assemblée législative de l'Ontario, Toronto (Ontario) Canada. Tous droits réservés.